

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 CHARTRES

CHARTRES, le 08/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/09/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

CAMIF-MATELSOM

260 Route de la Garenne
92000 NANTERRE

Références : 9268/RAPVI/CC/IC220666/VAT20220691
Code AIOT : 0010009268

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/09/2022 dans l'établissement CAMIF-MATELSOM implanté ZAC Porte Sud – 7 Rue André-Marie Ampère 28500 VERNOUILLET. L'inspection a été annoncée le 08/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAMIF-MATELSOM
- ZAC Porte Sud – 7 Rue André-Marie Ampère 28500 VERNOUILLET
- Code AIOT : 0010009268
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La société Camif-Matelsom est spécialisée dans le commerce en ligne de produits d'aménagement de la maison (matelas, sommiers, mobilier...). Par arrêté préfectoral du 30 mars 2009, la société a été autorisée à exploiter un entrepôt de stockage à Vernouillet.

L'exploitant prévoyait de construire une extension comprenant deux cellules de stockage qui n'a pas été réalisée à ce jour, et qui fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire du 23 juin 2021.

L'exploitation et la logistique de l'entrepôt est réalisée par la société TRANSALLIANCE. Le propriétaire des locaux est la SAEDEL (Société d'Aménagement et d'Equipement du Département d'Eure-et-Loir), responsable du bâtiment.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les suites de la visite d'inspection du 12/12/2019,
- contrôle des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26/02/2020,
- situation administrative de l'établissement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
9	Locaux de charge de batteries	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 17 (annexe II)	D2 VI 12/12/2019	Lettre de suite préfectorale	60 jours
10	Consistance des installations	Arrêté Préfectoral du 30/03/2009, article 1.2.4	NC8 - VI 12/12/2019 APMED du 26/02/2020 (disposition 4 : article 1)	Consignation	60 jours
11	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 (annexe II)	NC9 VI 12/12/2019	Lettre de suite préfectorale	60 jours
16	Système de disconnection réseau d'eau	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.2 (annexe II)	D3 VI 12/12/2019	Lettre de suite préfectorale	60 jours
22	Dispositif de protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15 (annexe II)	NC2 - VI 12/12/2019 APMED du 26/02/2020 (disposition 1 : article 1)	Lettre de suite préfectorale	30 jours
29	Groupe motopompe sprinklage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22 (annexe II)	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
31	Alarme générale incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12 (annexe II)	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
32	Rétention local de charges	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 2.9	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Mesures acoustiques	Arrêté Préfectoral du 30/03/2009, article 9.2.1	NC6 VI 12/12/2019	Sans objet
7	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4 (annexe II)	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 30/03/2009, article 7.3.3	R2 VI 12/12/2019	Sans objet
15	Eaux domestiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.5 (annexe II)	D3 VI 12/12/2019	Sans objet
17	Maintenance des extincteurs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22 (annexe II)	NC3 - VI 12/12/2019 APMED du 26/02/2020 (disposition 2 : article 1)	Sans objet
19	Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 30/03/2009, article 7.5.5	R1 VI 12/12/2019	Sans objet
24	Voie engins	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.2 (annexe II)	/	Sans objet
25	Conformité de l'installation	Arrêté Préfectoral du 23/06/2021, article 5	/	Sans objet
26	Maintenance du système de désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22 (annexe II)	NC4 - VI 12/12/2019 APMED du 26/02/2020 (disposition 5 : article 1)	Sans objet
28	Appareils respiratoires	Arrêté Préfectoral du 30/03/2009, article 7.5.3	R5 VI 12/12/2019	Sans objet
30	Maintenance des robinets incendie armé	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22 (annexe II)	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 (annexe II)	NC1 VI 12/12/2019	Sans objet
2	Analyse du risque foudre et étude technique foudre	Arrêté Préfectoral du 30/03/2009, article 7.3.5.2	NC2 - VI 12/12/2019 APMED du 26/02/2020 (disposition 1 : article 1)	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Jauge cuve de sprinklage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 (annexe II)	D4 VI 12/12/2019	Sans objet
4	Ressources en eau (poteaux incendie)	Arrêté Préfectoral du 30/03/2009, article 7.5.4	NC5 + R4 - VI 12/12/2019 APMED du 26/02/2020 (disposition 3 : article 1)	Sans objet
6	Niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 30/03/2009, article 6.2	/	Sans objet
12	Contenu du dossier	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.2 (annexe II)	NC10 VI 12/12/2019	Sans objet
13	Contrôle d'étanchéité climatisation	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	NC11 VI 12/12/2019	Sans objet
14	Porter à connaissance	Code de l'environnement du 30/09/2022, article R.512-46-23-II	D1 VI 12/12/2019	Sans objet
18	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9 (annexe II)	D5 VI 12/12/2019	Sans objet
20	Registre de sécurité	Arrêté Préfectoral du 30/03/2009, article 7.5.2	R3 VI 12/12/2019	Sans objet
21	Local de sprinklage	Arrêté Préfectoral du 30/03/2009, article 7.3.2	R6 VI 12/12/2019	Sans objet
23	Autosurveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 30/03/2009, article 9.2.2	NC7 VI 12/12/2019	Sans objet
27	Chaufferie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 18.1 (annexe II)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les fiches ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 :: État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 (annexe II)
Thème(s) : Risques accidentels, État des matières stockées
Point de contrôle déjà contrôlé : NC1 - VI 12/12/2019
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées [...].
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Constat du 12/12/2019 : L'état des stocks présenté en séance n'est pas à jour et comporte des incohérences (cubage et tonnage à expliciter pour les rubriques 1510 et 2663), existence de rubriques non visées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, état des stocks non défini pour certaines matières pouvant présenter un caractère inflammable ou combustible (NC1). L'état des stocks reprenant l'ensemble des informations demandées a été transmis par mail du 29/04/2020. Cette non-conformité a été levée. Le respect de cette prescription a de nouveau été vérifié lors de l'inspection du 30/09/2022. L'exploitant présente un état des stocks à la date du 14/09/2022 comportant pour chaque produit, la quantité présente, la rubrique ICPE et le volume. Ce document mentionne qu'à cette date les produits stockés représentent un volume de : -3 869 m ³ rubrique 1510, -19,3 m ³ rubrique 1530, -1 495 m ³ rubrique 2663. L'exploitant précise que cet inventaire est tenu à jour quotidiennement de manière informatisée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Analyse du risque foudre et étude technique foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2009, article 7.3.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Analyse du risque foudre et étude technique foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : NC2 - VI 12/12/2019
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, l'analyse du risque foudre, l'étude technique [...].
Constats : Une analyse du risque foudre et une étude technique foudre ont été réalisées.
Observations : Constat du 12/12/2019 : Aucune étude technique n'ayant été réalisée sur la base des résultats de l'ARF de 2008, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que son entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 (NC2). Ce constat a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure du 26/02/2020 (disposition 1 : article 1) avec un délai de 3 mois pour réaliser l'étude technique sur la base des résultats de l'ARF de 2008 [...]. En réponse à la mise en demeure susmentionnée, l'exploitant a réalisé une nouvelle analyse du risque foudre n°7997507-10.1.1 (ARF) produite par Bureau Veritas le 15/05/2020. Il a également présenté lors de l'inspection une étude technique foudre (ETF) établie par Bureau Veritas en date du 19/05/2020 (référencée 7997507). La disposition 1 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26/02/2022 est respectée en ce qui concerne la réalisation de l'ARF et de l'ETF.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Jauge cuve de sprinklage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 (annexe II)
Thème(s) : Risques accidentels, Jauge cuve de sprinklage
Point de contrôle déjà contrôlé : D4 - VI 12/12/2019
Prescription contrôlée : En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : La jauge de pression de la cuve de sprinklage est opérationnelle.
Observations : Constats du 12/12/2019 : L'exploitant transmet le justificatif du remplacement de la jauge cassée au niveau de la 2ème cuve de stockage de l'eau dédiée au système de sprinklage (D4). En réponse à ce constat, l'exploitant a mis en œuvre les actions correctives. L'inspection des installations classées constate que la jauge de la 2 ^{ème} cuve aérienne de sprinklage est réparée. Celle-ci indique une pression de 7,6 bar.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Ressources en eau (poteaux incendie)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2009, article 7.5.4
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau (poteaux incendie)
Point de contrôle déjà contrôlé : NC5 + R4 – VI 12/12/2019
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : -de 5 bornes incendies pour la cellule Nord composées de 3 bornes incendies du site, situées à moins de 100 m de la cellule Nord capable de fournir un débit individuel simultané de $3*60 \text{ m}^3/\text{h}$ et de 2 bornes incendies de la rue André Marie AMPÈRE capable de fournir un débit individuel simultané de $2*60 \text{ m}^3/\text{h}$ afin d'assurer un besoin de $270 \text{ m}^3/\text{h}$ sur 2 heures [...].
Constats : Pas d'écart relevé.
Observations : Constat du 12/12/2019 : Absence de 2 bornes incendie à l'intérieur du site et de vérification de la disponibilité opérationnelle permanente des ressources en eau incendie extérieure au site (NC5). Ce constat a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure du 26/02/2020 avec un délai de 3 mois (disposition 3 : article 1). L'inspection des installations classées relève la présence de 3 poteaux incendie privés répartis au Nord-Est, à l'Est et au Sud de l'entrepôt d'un débit respectif de $114 \text{ m}^3/\text{h}$, $81 \text{ m}^3/\text{h}$ et $68 \text{ m}^3/\text{h}$ sous une pression de 1 bar. La distance de ces poteaux est estimée à moins de 100 mètres de la cellule. Deux autres bornes incendie sont localisées sur la voie publique (rue André Marie Ampère : PI n°136 et angle de la rue Albert Cacquot : PI n°132). L'exploitant justifie le débit de ces deux bornes incendie en présentant le procès-verbal d'essai d'hydrant établi le 20/05/2020 par la Direction des services techniques de la commune de Vernouillet. Celui-ci indique que le débit du poteau incendie n°136 est de $120 \text{ m}^3/\text{h}$ et de $125 \text{ m}^3/\text{h}$ pour le n°152 sous une pression de 1 bar. En réponse à la mise en demeure précitée, l'exploitant présente le procès-verbal n°IM-O2-TPRO-005-A du 19/09/2022 de Bouygues énergies & services qui conclut que les résultats d'essai de pression des 3 poteaux incendie internes au site, ainsi que des canalisations d'alimentation en eau potable sont conformes. La disposition 3 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26/02/2020 est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Mesures acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2009, article 9.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures acoustiques
Point de contrôle déjà contrôlé : NC6 – VI 12/12/2019
Prescription contrôlée : Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.
Constats : Absence de contrôle de la situation acoustique de moins de trois ans.
Observations : Constat du 12/12/2019 : Absence de contrôle de la situation acoustique de moins de trois ans (NC6). L'exploitant indique qu'une mesure de la situation acoustique a bien été effectuée les 8 et 9 juin 2017. A l'appui de ses propos, il présente le rapport n°797533-8022979-2-1-1 du 22/06/2017 établi par Bureau Veritas auquel est annexé le plan des points de mesurage. L'emplacement des points de mesurage est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30/03/2009.
Néanmoins cette étude acoustique datant de plus de 3 ans, l'exploitant ajoute qu'une nouvelle intervention est prévue les 21 et 22/11/2022 et justifie ses propos en fournissant le contrat de Bureau Veritas n°Q-271882-0797533 signé le 17/08/2022. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui fournir le rapport de contrôle des émissions sonores dans le mois suivant sa réception.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Niveaux acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2009, article 6.2																	
Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux acoustiques																	
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet																	
Prescription contrôlée : 6.6.2 : Valeurs limites d'émergence																	
<table border="1"> <tr> <td>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</td><td>Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</td><td>Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</td></tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td><td>5 dB(A)</td><td>3 dB(A)</td></tr> </table>			Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)									
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés															
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)															
6.6.2 : Niveaux limites de bruit																	
Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :																	
<table border="1"> <thead> <tr> <th>PERIODES</th><th>PERIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)</th><th>PERIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h (ainsi que dimanches et jours fériés)</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Niveau sonore admissible</td><td></td><td></td></tr> <tr> <td>Point n°1 : limite Sud-Ouest du futur site (côté RN 154)</td><td>70 dB(A)</td><td>60 dB(A)</td></tr> <tr> <td>Point n°2 : limite Nord du futur site, côté 4 villas d'entreprises</td><td>70 dB(A)</td><td>60 dB(A)</td></tr> <tr> <td>Point n°3 : rue Albert Caquot, au Nord du futur site zone à émergence réglementée</td><td>64 dB(A)</td><td>53,5 dB(A)</td></tr> </tbody> </table>			PERIODES	PERIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h (ainsi que dimanches et jours fériés)	Niveau sonore admissible			Point n°1 : limite Sud-Ouest du futur site (côté RN 154)	70 dB(A)	60 dB(A)	Point n°2 : limite Nord du futur site, côté 4 villas d'entreprises	70 dB(A)	60 dB(A)	Point n°3 : rue Albert Caquot, au Nord du futur site zone à émergence réglementée	64 dB(A)	53,5 dB(A)
PERIODES	PERIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h (ainsi que dimanches et jours fériés)															
Niveau sonore admissible																	
Point n°1 : limite Sud-Ouest du futur site (côté RN 154)	70 dB(A)	60 dB(A)															
Point n°2 : limite Nord du futur site, côté 4 villas d'entreprises	70 dB(A)	60 dB(A)															
Point n°3 : rue Albert Caquot, au Nord du futur site zone à émergence réglementée	64 dB(A)	53,5 dB(A)															
Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.2, dans les zones à émergence réglementée.																	
Constats : Pas d'écart constaté.																	
Observations : Le rapport de vérification n°797533-8022979-2-1-1 des niveaux acoustiques du 22/06/2017 établi par Bureau Veritas conclut que les niveaux sonores en limite de propriété, les émergences dans le voisinage ainsi que les tonalités marquées sont conformes aux valeurs fixées par l'arrêté préfectoral du 30/03/2009.																	
Type de suites proposées : Sans suite																	
Proposition de suites : Sans objet																	

N° 7 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4 (annexe II)
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes : - pH compris entre 5,5 et 8,5 ; - la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ; - l'effluent ne dégage aucune odeur ; - teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ; - teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ; - teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ; - teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.
Constats : Absence d'analyse des rejets d'eaux pluviales.
Observations : L'exploitant indique qu'un contrôle des rejets d'eaux pluviales est prévu les 21 et 22 novembre 2022 comme en atteste le contrat Bureau Veritas n°Q-271882-0797533 signé par l'exploitant le 17 août 2022. La mesure et l'analyse des rejets aqueux étant prévues en novembre 2022, ce point n'a pas pu être vérifié lors de l'inspection. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui fournir les résultats d'analyse dans le mois suivant leur réception.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2009, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : R2 – VI 12/12/2019
Prescription contrôlée : [...] Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises [...].
Constats : Prescription non contrôlée lors de l'inspection.
Observations : Constat du 12/12/2019 : L'exploitant s'assure de fournir, au prestataire en charge de la réalisation de l'examen par thermographie infrarouge, une liste exhaustive des installations électriques à contrôler et s'assure de l'accompagnement du prestataire pendant toute la durée du contrôle (R2). Faute de temps, l'inspection des installations classées n'a pas vérifié le dernier rapport de vérification des installations électriques. Le constat (R2) est donc maintenu.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Locaux de charge de batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 17 (annexe II)
Thème(s) : Risques accidentels, Locaux de charge de batteries
Point de contrôle déjà contrôlé : D2 – VI 12/12/2019
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible [...].
S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).
Constats : Absence de détection de risque d'atmosphère explosive.
Observations : Constat du 12/12/2019 : Transmettre les justificatifs de la mise en place de la détection hydrogène et de la ventilation dans le local de charge. Justifier que le débit d'extraction est suffisant (D2).
L'inspection des installations classées constate lors de la visite que le local de charge des batteries des chariots de manutention est exclusivement réservé à cet effet. Ce local est séparé de la cellule de stockage par une porte coupe-feu 2 heures et dispose d'un extracteur d'air en hauteur ainsi qu'une grille de ventilation basse.
L'exploitant mentionne que le détecteur d'hydrogène asservi à la coupure électrique n'a pas été installé. Ce dernier n'est pas en mesure de justifier du débit d'extraction.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

N° 10 : Consistance des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2009, article 1.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Consistance des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : NC8 – VI 12/12/2019
Prescription contrôlée : Le projet présente les caractéristiques suivantes : - [...]. -des bureaux et locaux sociaux séparés des cellules de stockage par des murs coupe feu 2h (REI 120), baies vitrées dans le mur de séparation avec l'entrepôt REI 120, porte de communication avec l'entrepôt coupe-feu 2 heures (REI 120) ; [...].
Constats : La mise en conformité des bureaux/locaux sociaux n'ont pas été réalisés.
Observations : Constat du 12/12/2019 : Les baies vitrées et la porte de communication présentes dans le mur de séparation entre les bureaux/locaux sociaux et la cellule de stockage principale ne présentent pas de degré coupe-feu 2 heures (NC8).
Ce constat a donné lieu à un arrêté préfectoral de mise en demeure du 26/02/2020 (disposition 4 : article 1) avec un délai de 3 mois.
En réponse à la mise en demeure précitée, l'exploitant a partiellement mis en œuvre les actions correctives. L'inspection des installations classées relève que la baie vitrée de l'étage donnant sur la cellule de stockage a été rebouchée. A l'appui de ce constat, la SAEDEL présente le devis DE00000064 du 19/07/2022 de la société LMC portant sur la fourniture et la pose d'un glasroc avec chassis EI 120 ainsi que d'une cloison coupe-feu.
S'agissant des baies vitrées et de la porte présentes dans le mur de séparation entre les bureaux administratifs du rez-de-chaussée et la cellule de stockage, l'inspection des installations classées constate que les travaux n'ont pas été réalisés.
La SAEDEL mentionne qu'un devis a été établi par la société LMC le 26/09/2022 (n°DE00000090) et qu'une lettre de commande a été signée le 30/09/2022 pour une intervention prévue d'ici la fin de l'année 2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Consignation
Proposition de délais : 60 jours

N° 11 : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 (annexe II)
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux d'extinction incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : NC9 – VI 12/12/2019
Prescription contrôlée : [...] En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.
Constats : Absence d'un dispositif automatique d'obturation.
Observations : Constat du 12/12/2019 : Le confinement externe des eaux d'extinction incendie n'est pas assurée par un dispositif automatique d'obturation (NC9). L'inspection des installations classées demande à l'exploitant si la vanne manuelle d'obturation pour le confinement des eaux d'extinction incendie a été remplacée par un dispositif automatique. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

N° 12 : Contenu du dossier

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.2 (annexe II)
Thème(s) : Situation administrative, Contenu du dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : NC10 – VI 12/12/2019
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : - [...], - les différents documents prévus par le présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique [...].
Constats : Les documents nécessaires à l'inspection ont été présentés.
Observations : Constat du 12/12/2019 : L'exploitant n'a pas établi de dossier autoportant comportant les différents rapports de vérification exigés dans l'AM du 11/04/17, ce qui ne permet pas à l'IIC de mener un examen documentaire exhaustif lors des visites de contrôle (NC10). Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté l'ensemble des documents demandés par l'inspection des installations classées (inventaire des stocks, étude technique du risque foudre, analyse du risque foudre, factures, devis, registre d'intervention...).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Contrôle d'étanchéité climatisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle d'étanchéité climatisation
Point de contrôle déjà contrôlé : NC11 – VI 12/12/2019
Prescription contrôlée : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.
La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu [...].
La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.
Constats : Le système de climatisation a fait l'objet d'un contrôle d'étanchéité.
Observations : Constat du 12/12/2019 : La date de validité du contrôle d'étanchéité de la climatisation HITACHI est dépassée (NC11).
L'exploitant a mis en œuvre les actions correctives et a présenté le contrat de maintenance du 31/08/2022 de la société Hervé Thermique.
Au niveau de l'installation de climatisation de marque HITACHI située en extérieur, les constatations suivantes ont été faites par l'inspection des installations classées : -Présence d'une étiquette peu lisible avec l'indication de la quantité de fluide frigorigène présente dans l'équipement : 16,7 kg de type R410a, -Apposition d'un macaron bleu (équipement reconnu étanche) sur lequel la date de validité du contrôle est en vigueur jusqu'en février 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/09/2022, article R.512-46-23-II
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance
Point de contrôle déjà contrôlé : D1 – VI 12/12/2019
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : La demande est satisfaite.
Observations : Constat du 12/12/2019 : En vertu de l'article R. 181-46, l'exploitant porte à la connaissance du préfet les dernières modifications de classement résultant de l'évolution de la nomenclature des ICPE, en particulier celles relatives aux rubriques 1510, 2663, 1185, 4734 et 2910 de la nomenclature. Une copie de ce porter à connaissance est adressée à l'inspection des installations classées (D1). L'exploitant a déposé le 23/04/2021 un porter à connaissance qui a donné lieu à un arrêté préfectoral complémentaire du 23/06/2021 portant sur la création de 2 cellules de stockage pour un volume total de l'entrepôt de 163 529 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Eaux domestiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.5 (annexe II)
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux domestiques
Point de contrôle déjà contrôlé : D3 – VI 12/12/2019
Prescription contrôlée : Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative. Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.
Constats : La demande n'est pas satisfaite.
Observations : Constat du 12/12/2019 : L'exploitant transmet une copie de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif pour le rejet (D3). Lors de l'inspection, la SAEDEL (propriétaire des locaux) informe qu'une demande a été formulée auprès de l'Agglo de Dreux en juillet 2022 et qu'à ce jour, elle est toujours en attente de ce document. La SAEDEL s'engage à transmettre la convention à l'inspection des installations classées dans le mois suivant sa réception.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Système de disconnection réseau d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.2 (annexe II)
Thème(s) : Risques chroniques, Système de disconnection réseau d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : D3 – VI 12/12/2019
Prescription contrôlée :
[...] Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.
Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.
Constats : Absence d'un dispositif de disconnection sur le réseau d'eau potable.
Observations : Constat du 12/12/2019 : L'exploitant transmet un justificatif de la mise en place d'un dispositif de disconnection sur le réseau d'alimentation en eau potable (D3).
Lors de l'inspection, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la présence d'un système de disconnection sur le réseau d'eau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

N° 17 : Maintenance des extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22 (annexe II)
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance des extincteurs
Point de contrôle déjà contrôlé : NC3 - VI 12/12/2019
Prescription contrôlée :
L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) [...].
Constats : Absence de vérification annuelle des extincteurs.
Observations : Constat du 12/12/2019 : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier du remplacement effectif des 54 extincteurs identifiés comme ayant plus de 10 ans lors de la dernière vérification annuelle (NC3).
Ce constat a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 26/02/2020 avec un délai de 3 mois (article 1 : disposition 2).
En réponse à la mise en demeure, l'exploitant a transmis par mail du 22/04/2020 la facture certifiant du remplacement des extincteurs. Par courrier du 12/06/2020, l'inspection des installations classées a indiqué à l'exploitant que cette non-conformité était levée.
Lors de l'inspection du 30/09/2022, l'exploitant remet le rapport de Bureau Veritas portant sur la vérification périodique des moyens de secours concourant à la sécurité incendie (référencé 7997507/7.6.1.R du 27/04/2022). Or il apparaît dans ce rapport que les extincteurs n'ont pas fait l'objet d'une vérification.
L'inspection des installations classées n'est pas en mesure de vérifier le respect de cette prescription, et demande à l'exploitant de justifier de la vérification des extincteurs.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9 (annexe II)
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : D5 – VI 12/12/2019
Prescription contrôlée : Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.
[...] Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage [...].
Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Constat du 12/12/2019 : L'exploitant justifiera la distance minimale respectée entre le haut des stockages et les têtes de sprinklage des réseaux intermédiaires afin d'assurer un bon fonctionnement du système d'extinction automatique au niveau des racks (D5).
Lors de la visite, l'inspection des installations classées constate que la distance minimale de 1 mètre entre les stockages et la base de la toiture ainsi que du système d'éclairage est respectée.
L'exploitant mentionne que la mezzanine dans la cellule de stockage a été démontée. Ce point est constaté lors de la visite terrain.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2009, article 7.5.5
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : R1 – VI 12/12/2019
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail [...]. Ces consignes indiquent notamment : - [...] - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides), - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel, - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc., - la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.
Constats : Ecart constaté.
Observations : Constats du 12/12/2019 : L'exploitant s'assure que les consignes d'urgence (y compris la procédure d'utilisation des appareils respiratoires) sont connues de son personnel et trace les éventuelles formations et/ou informations faites sur le sujet (R1). L'exploitant mentionne que les consignes d'urgence seront rappelées au personnel à l'occasion notamment d'une formation prévue pour l'utilisation des appareils respiratoires. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de justifier de la mise en œuvre effective de ces formations. Par ailleurs, l'inspection des installations classées attire l'attention de l'exploitant qu'un plan de défense incendie est obligatoire à compter du 31 décembre 2023 y compris pour les entrepôts existants. Ce plan de défense incendie comprend notamment les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener, l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie, les plans des installations...
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Registre de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2009, article 7.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Registre de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : R3 - VI 12/12/2019
Prescription contrôlée : [...] Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant dispose d'un registre de sécurité à jour.
Observations : Constat du 12/12/2019 : L'exploitant s'assure que les observations relevées lors des vérifications périodiques des matériels de lutte contre l'incendie sont systématiquement reportées dans le registre sécurité du site (R3).
Le registre de sécurité a été présenté lors de l'inspection, et celui-ci comporte les dates, les noms des intervenants, l'objet du contrôle ainsi que les observations émises.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Local de sprinklage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2009, article 2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Local de sprinklage
Point de contrôle déjà contrôlé : R6 - VI 12/12/2019
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations [...].
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Constat du 12/12/2019 : Dans le local de sprinklage, l'exploitant s'assure du bon fonctionnement des pressostats n°1 et 2 et fait évacuer les cartons présents (R6).
Lors de la visite du 30/09/2022, aucun carton ni aucun autre obstacle ne sont présents dans le local de sprinklage.
S'agissant des pressostats, l'inspection des installations classées n'émet aucune remarque.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 22 : Dispositif de protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de protection contre la foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : NC2 - VI 12/12/2019
Prescription contrôlée : [...] L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé[...].
Constats : Ecart constaté.
Observations : Constat du 12/12/2019 : Aucune étude technique n'ayant été réalisée sur la base des résultats de l'ARF de 2008, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que son entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 (NC2). Par arrêté préfectoral du 26 février 2020 (disposition 1 : article 1), l'exploitant a été mis en demeure dans un délai de 3 mois de mettre en place les dispositifs de protection adéquats contre le risque foudre. L'exploitant a présenté lors de l'inspection : -une analyse du risque foudre n°7997507-10.1.1 produite par Bureau Veritas le 15/05/2020, -une étude technique foudre de Bureau Veritas en date du 19/05/2020 (référencée 7997507). Cette étude recommande d'installer 2 parafoudres de type II sur l'armoire informatique pour la centrale de report des sprinkleurs ainsi que sur l'armoire de gestion (distribution) du local sprinkleur. Il a également été préconisé à l'exploitant de mettre en place une procédure précisant qu'en période orageuse : -tous travaux en toiture des bâtiments ou extérieurs sont interdits, -aucune intervention ne doit être réalisée sur le réseau électrique. L'exploitant indique que ces recommandations n'ont pas été mises en œuvre particulièrement en ce qui concerne l'installation des parafoudres. La disposition 1 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26/02/2020 n'est pas totalement respectée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 23 : Autosurveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2009, article 9.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : NC7 - VI 12/12/2019
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des paramètres mentionnés à l'article sera effectué sur les 2 rejets eaux pluviales dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en service puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué à l'inspection des installations classées.
Constats : Absence de contrôle des rejets d'eaux pluviales de moins de 3 ans.
Observations : Constat du 12/12/2019 : Absence de contrôle des rejets d'eaux pluviales de moins de 3 ans (NC7). L'exploitant mentionne qu'une analyse des eaux pluviales a bien été réalisée le 08/06/2017 mais celle-ci n'a pas été transmise à l'inspection des installations classées. A l'appui de ses propos, l'exploitant présente le rapport n°797533-8022979/1/1/1 de Bureau Veritas du 03/07/2017 indiquant que sur les 2 points de rejet, les résultats sont conformes aux valeurs limites définies par l'arrêté préfectoral susmentionné et portant sur les paramètres suivants : température, couleur, PH, matières en suspension (MES) et hydrocarbures totaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 24 : Voie engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.2 (annexe II)
Thème(s) : Risques accidentels, Voie engins
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour : - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins[...].
Constats : La voie engins est obstruée.
Observations : L'inspection des installations classées constate la présence d'une benne ainsi que des palettes sur la voie engins qui ne permettent pas aux services d'incendie et de secours d'y circuler.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 25 : Conformité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2021, article 5
Thème(s) : Situation administrative, Conformité de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 23 avril 2021. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement de la manière suivante : * pour la cellule 1 considérée comme une installation existante à la date du 30 mars 2009 ; * pour les cellules 2 et 3 considérées comme des installations nouvelles [...].
Constats : Une mise à jour de la situation administrative de l'installation est attendue.
Observations : L'exploitant indique renoncer au projet d'extension de l'entrepôt autorisé par arrêté préfectoral complémentaire du 23/06/2021. Il est attendu de l'exploitant de fournir à l'inspection des installations classées un acte de formalisation de l'abandon de ce projet.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 26 : Maintenance du système de désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22 (annexe II)
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance du système de désenfumage
Point de contrôle déjà contrôlé : NC4 - VI 12/12/2019
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) [...].
Constats : Le système de désenfumage a été vérifié.
Observations : Constat du 12/12/2019 : L'exploitant n'a pas assuré la maintenance d'un lanterneau de désenfumage qui a été condamné en rez-de-chaussée de l'entrepôt (NC4). Ce constat a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure du 26/02/2020 avec un délai de 3 mois (article 1 : disposition 5). En réponse à cette mise en demeure, l'exploitant a transmis le 20/05/2020 le PV de réception des travaux attestant du bon fonctionnement du lanterneau de désenfumage. La disposition 5 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26/02/2020 est respectée. Lors de l'inspection du 30/09/2022, l'exploitant présente le rapport n°7997507/7.6.1.R du 27/04/2022) de Bureau Veritas relatif à la vérification périodique des moyens de secours concourant à la sécurité incendie. Dans ce rapport, il est mentionné que : -la dernière intervention de maintenance a été effectuée le 12/10/2021 par l'entreprise Gloire sécurité incendie ; -les 27 commandes des exutoires du site ne sont pas asservies à la détection incendie ; -les essais d'ouverture des exutoires n'ont pas été réalisés en l'absence d'alimentation pneumatique de sécurité et à la demande du client. L'inspection des installations classées recommande à l'exploitant de réaliser les tests d'ouverture des exutoires lors de la prochaine intervention.
Type de suites proposées : -Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 27 : Chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 18.1 (annexe II)
Thème(s) : Risques accidentels, Chaufferie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet [...].
A l'extérieur de la chaufferie sont installés : - une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible [...].
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'inspection des installations classées observe que le site dispose d'un local chaufferie exclusivement réservé à cet effet et qui est ventilé par des grilles d'aération haute et basse. A l'extérieur du site, il a été constaté la présence d'un coffret de coupure de gaz. Celui-ci est accessible, repérable et comporte le sens de manœuvre de la vanne manuelle 1/4 de tour.
L'inspection des installations classées relève également que la chaudière a fait l'objet d'une vérification le 09/08/2022 par la société Hervé Thermique. Aucune anomalie n'a été signalée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 28 : Appareils respiratoires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2009, article 7.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils respiratoires
Point de contrôle déjà contrôlé : R5 - VI 12/12/2019
Prescription contrôlée : Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne de surveillance susceptible d'intervenir en cas de sinistre. Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance [...].
Constats : Ecart relevé.
Observations : Constat du 12/12/2019 : La disponibilité opérationnelle des appareils respiratoires mis à disposition du personnel n'est pas démontrée (R5).
L'exploitant mentionne que 3 appareils respiratoires ont été commandés. A l'appui de ses propos, l'exploitant présente le devis signé n°D2200662 du 25/08/2022 de l'entreprise Gloire sécurité incendie.
Il appartient donc à l'exploitant de justifier de la mise à disposition effective des appareils respiratoires pour le personnel.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 29 : Groupe motopompe sprinklage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22 (annexe II)
Thème(s) : Risques accidentels, Groupe motopompe sprinklage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) [...].
Constats : Ecart relevé
Observations : cf. annexe confidentielle du rapport
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 30 : Maintenance des robinets incendie armé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22 (annexe II)
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance des robinets incendie armé
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) [...].
Constats : L'exploitant a engagé des actions de remise en état des RIA.
Observations : L'exploitant mentionne que les robinets incendie armé (RIA) ont été vérifiés le 10/05/2022. Il fournit le rapport de l'entreprise Tyco relatif à la vérification annuelle de 18 RIA (référencé 80105.2022.1.Q5.KZ.FR.xls du 31/08/2022).
Ce document indique les écarts mineurs suivants : -Installer une signalisation verticale sur les racks de façon à repérer plus facilement le lieu de ces appareils en bout d'allées ; -Déplacer le RIA n°13 à gauche de l'issue de secours afin de le rendre plus accessible. Cet appareil pourrait être de type pivotant ; -Relever la pression au manomètre sur le RIA le plus défavorisé n°15 côté quais/bureaux ; -Ne pas encombrer l'accès au postes RIA n°1 - 2 - 3 - 7 - 8 ; -RIA n°18 : Le dévidoir est légèrement heurté ; -RIA n°7: Le dévidoir et le support sont heurtés ; -RIA n°16 et 17 se trouvent à l'étage (pas de vanne de barrage).
L'exploitant ajoute qu'il est prévu qu'une partie de ces matériels soient remplacés, et montre le devis n°280105-5838778-0 du 20/09/2022 établi par la société Tyco. Celui-ci porte sur le remplacement du RIA n°7 et du manomètre du RIA n°15.
L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de justifier de la mise en œuvre effective du remplacement des matériels précités.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 31 : Alarme générale incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12 (annexe II)
Thème(s) : Risques accidentels, Alarme générale incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
[...] Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.
Constats : Ecart constaté.
Observations : cf. annexe confidentielle du rapport
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 32 : Rétention local de charges

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention local de charges
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche [...].
Constats : Écart relevé.
Observations : L'inspection des installations classées relève que la dalle du local de charge est en mauvais état. Une plaque de béton est d'ailleurs placée au sol pour reboucher un trou ce qui pourrait entraîner un risque de chute ou de choc et une pollution des sols.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours